



Statuts

I. Nom, siège, buts

Art. 1 Nom et siège

La Fédération suisse des familles monoparentales (ci-après FSFM) est une association au sens des art. 60 et suivants CCS.

Elle a son siège au domicile du secrétariat central.

Art. 2 Buts

La FSFM

- a) représente et défends les intérêts juridiques, sociaux et économiques des familles monoparentales. Elle travaille à éliminer les discriminations qui touchent les familles monoparentales dans les lois et règlements de la Confédération, des cantons et des communes.
- b) favorise les contacts entre ses membres et met à leur disposition une information apte à leur faciliter la réalisation de leurs buts.
- c) développe et met en œuvre des offres spécifiques pour familles monoparentales dans le but de soutenir à la fois la formation continue, la réflexion et apporter des moments de détente.
- d) collabore avec des organisations qui ont des buts similaires.

Art. 3 Principes

La FSFM est indépendante de tout parti politique, neutre du point de vue confessionnel et d'utilité publique.

Elle est active sur les plans national et international.

II. Membres

Art. 4 Membres

La FSFM se compose de

Membres actifs

- a) Associations membres actifs
Sont membres les associations et organisations indépendantes des familles monoparentales.
- b) Membres actifs individuels
Sont membres les familles monoparentales, les personnes ayant été parent monoparental par le passé ainsi

que les personnes ayant grandi dans une famille monoparentale, qui soutiennent les buts de la FSFM.

Les membres actifs ont le droit de vote. Ils payent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale des membres (v. art. 9).

Membres donateurs et membres passifs

- c) Tout groupe, toute association ou institution ayant des buts similaires à ceux de la FSFM peut être membre donateur collectif ou membre passif collectif.
- d) Toute famille monoparentale, toute personne ayant été parent monoparental par le passé et toute personne ayant grandi dans une famille monoparentale ainsi que toute autre personne souscrivant aux buts de la FSFM peut être membre donateur individuel ou membre passif individuel.

Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote. Ils soutiennent la FSFM par une cotisation annuelle minimale ou par un montant plus élevé qu'ils choisissent eux-mêmes.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Ils soutiennent la FSFM par une cotisation annuelle minimale, fixée par le comité central.

Art. 5 Admission

- a) Les déclarations d'admission des membres actifs doivent être adressées par écrit à la direction de la FSFM à l'attention du Comité central.
L'assemblée générale des membres ratifie les admissions de membres actifs.
- b) Le Comité central ratifie les admissions des membres donateurs et des membres passifs.

Art. 6 Démission

Les démissions doivent être présentées par écrit au comité central trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

La qualité de membre se perd

- par la dissolution de l'association membre
- par la démission ou l'exclusion de la FSFM.

Tous droits et obligations vis-à-vis de la FSFM s'éteignent avec la perte de la qualité de membre.

Art. 7 Exclusion

Lorsque les buts d'une association membre cessent d'être en accord avec ceux de la FSFM, l'assemblée générale des membres peut décider d'exclure celle-ci de la Fédération.

L'exclusion d'un membre doit être approuvée par deux tiers des voix des membres présents. Toute personne concernée sera entendue pour faire valoir ses moyens de défense. Ensuite la décision devient définitive.

Art. 8 Les associations membres

Les associations membres gardent leur pleine autonomie dans les affaires cantonales et locales.

Elles remettent à la FSFM leur rapport annuel et l'effectif de leurs membres actifs au 31 décembre.

Art. 9 Cotisation

- a) Les associations membres actifs paient par propre membre à la caisse centrale une cotisation annuelle au prorata de leurs membres actifs. Le montant de leur cotisation est fixé par l'assemblée générale des membres, sur proposition du Comité central.
Les cotisations minimales des membres donateurs et des membres passifs sont fixées par le Comité central.

- b) Cotisation annuelle association membre actif :
frs. 3.—par propre membre actif (décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 24.04.1999)
- c) Cotisation annuelle membre actif individuel :
frs. 30.— (décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 24.04.1999)
- d) En ce qui concerne les obligations de la FSFM, son engagement se limite exclusivement à la fortune de l'association.

III. Organisation

A. L'assemblée générale des membres

Art. 10 L'assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de la FSFM.

Elle se compose des associations membres actifs et des membres actifs individuels.

Elle se réunit normalement une fois par an.

Art. 11 L'assemblée générale extraordinaire des membres

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par le comité central ou à la demande écrite d'un cinquième des associations membres ou membres actifs individuels.

Art. 12 Compétences

L'assemblée générale des membres a les attributions suivantes :

- a) adoption du rapport annuel et des comptes
- b) élection du comité central, de la présidence et des vérificateurs des comptes
- c) prendre acte du budget
- d) approbation du montant des cotisations des membres actifs
- e) décision de faire partie ou de se retirer d'autres organisations
- f) admission de nouveaux membres actifs
- g) exclusion de membres
- h) décision sur les objets présentés par le comité central et les associations membres actifs et les membres actifs individuels.
- i) révision des statuts
- k) dissolution de la FSFM et attribution de ses avoirs

Art. 13 Convocation

L'annonce de l'assemblée générale des membres se fait six semaines à l'avance.

Les propositions importantes des membres devant figurer à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité central au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.

La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée au moins dix jours à l'avance.

Art. 14 Droit de vote

Les délégué-e-s des associations membres actifs et les membres actifs individuels ont le droit de vote.

Chaque association membre actif a droit à quatre voix plus une voix supplémentaire par dix propres membres.

Un-e délégué-e d'une association membres actifs ne peut pas représenter plus de quatre voix.

Chaque membre actif individuel a droit à une voix.

Tous les membres des associations membres actifs ainsi que les membres donateurs et les membres passifs peuvent participer à l'assemblée générale des membres, mais sans droit de vote.

Art. 15 Elections et votations

Les élections et votes se font à la majorité simple des suffrages.

En cas d'égalité, c'est la voix de la présidence qui est décisive.

Les décisions suivantes requièrent les deux tiers des voix exprimées :

- admission de nouveaux membres
- exclusion de membres
- modifications des statuts

B. Le comité central**Art. 16 Direction de la fédération**

La direction de la fédération est assurée par le comité central.

Le comité central se compose d'un minimum de cinq jusqu'à un maximum de neuf membres. Lors du choix des membres il sera tenu compte de façon équilibrée des diverses régions du pays.

Les membres du comité central défendent les intérêts de l'ensemble de la FSFM. Ils ne sont pas liés par des directives ou demandes de leurs associations.

Art. 17 Répartition des charges

Le comité central se répartit les charges lui-même, à l'exception de la présidence qui est élue par l'assemblée des délégués.

Art. 18 Durée du mandat

La durée du mandat du comité central est de deux ans. Les membres du comité central sont rééligibles. En règle générale, la durée de leur mandat ne peut toutefois excéder huit ans.

Les années pendant lesquelles un membre de la présidence a été membre du comité central ne sont pas comptées dans la durée de son mandat.

Art. 19 Compétences

Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires courantes l'exigent, mais au moins trois fois par an.

Le comité central a des compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale des membres ; il est en particulier chargé de :

- a) représenter la FSFM à l'extérieur

- b) informer les associations membres actifs, les membres actifs individuels, les membres donateurs ainsi que les membres passifs sur toutes les affaires importantes
- c) préparer l'assemblée générale des membres et les sessions de travail
- d) gérer tous les biens de la fédération
- e) adoption du budget
- f) décider des dépenses non inscrites au budget jusqu'à un montant de frs. 10'000.- par an (selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 16 mai 1992)
- g) créer des commissions et des groupes de travail
- h) entretenir des relations avec d'autres organisations suisses et étrangères à buts similaires
- i) engager une directrice/un directeur

Art 20 Signature

Le comité central engage valablement la fédération par la signature de la présidence et d'un membre du comité central.

En ce qui concerne les finances, le/la trésorière doit, dans la règle, également signer.

C. Les organes de contrôle

Art. 21 Les vérificateurs de comptes

L'assemblée générale des membres nomme pour une période de deux ans deux ans l'institution de révision.

IV. Finances

Art. 22 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 23 Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- a) les cotisations des membres
- b) les revenus des avoirs de la fédération
- c) les collectes et appels de fonds
- d) les dons et legs
- e) les donations bénévoles

Art. 24 Responsabilité

Les engagements de la fédération sont couverts exclusivement par les avoirs de la FSFM.

Les fonds destinés à un but précis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que sur décision de l'assemblée générale des membres.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de la fédération.

V. Révision des statuts

Art. 25 Révision des statuts

Des modifications des statuts peuvent être décidées en tout temps par l'assemblée générale des membres ; elles doivent être approuvées par une majorité de deux tiers des suffrages.

Une demande de modification des statuts doit être annoncée au moins 9 semaines avant l'assemblée générale des membres, soit par le comité central, soit par les membres actifs.

VI. Dissolution

Art. 26 Dissolution de la fédération

La dissolution de la fédération peut être prononcée par une assemblée générale des membres ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages.

Cette même majorité des deux tiers des suffrages est requise pour décider de l'attribution des avoirs de la fédération à une organisation familiale qui travaille dans le même but exempté d'impôts vu ses buts d'utilité publique et non-lucratifs et dont le siège est en Suisse (selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 12 avril 1992).

VII. Disposition finale

Art. 27

Les présents statuts, adoptés par les assemblées des délégué-e-s de la FSFM du 16 mai 1987, du 11 juin 1988, du 12 avril 1992, du 17 mai 2014 par consultation par voie circulaire du 17 mai 2016, autorisée par l'assemblée des délégué-e-s du 09 avril 2016, et par l'assemblée des membres de la FSFM du 21 avril 2018, entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 avril 2018

Les présents statuts ont été traduits de l'allemand, en cas de doute, la version originale fait foi.